

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° 2004/17

Document affiché en préfecture le 10 Septembre 2004

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2004/17

Document affiché en préfecture le 10 Septembre 2004

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2004 – CAB/SIDPC/081 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de VENDEE Page 4

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE Modificatif N° 04-DRLP/519 du 10 août 2004 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON Page 4

ARRETE Modificatif N° 04-DRLP/520 du 10 août 2004 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D 'OLONNE Page 4

Restaurant ayant acquis le classement « restaurant de tourisme » Depuis la réunion de la C.D.A.T DU 30/01/2004 Page 5

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 04-DAEPI/2-271 portant constitution du comité départemental de l'emploi (CODE Page 5

ARRETE N° 04.DAEPI/2.272 portant constitution de la commission emploi. Page 8

ARRETE N° 04.DAEPI/2-273 portant constitution de la commission juridictionnelle Page 10

ARRETE N° 04.DAEPI/1.331 portant modification de la composition du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles Page 12

AVIS Commission départementale d'Equipeement Commercial Affichage d'une décision en mairie Page 12

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 04- D.R.C.L.E/2 – 384 portant extension des compétences du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay. Page 13

ARRETE N° 04-DRCLE/1-401 concernant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, transit et vente d'insectes et de rongeurs, non ouvert au public, par M. Gil GRANDET sur la commune de Sainte FOY Page 13

Liste des espèces en élevage et vente de la production aux Jardins du Brisard Page 14

Liste des espèces (Phasmes) en transit ou en négoce sur le site Jardins du Brisard Page 15

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2004/78 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de La Faute-sur-Mer (Vendée). Page 16

ARRETE N° 2004/79 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Brétignolles sur Mer (Vendée). Page 17

ARRETE N° 2004/80 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée). Page 18

ARRETE N° 2004/81 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de La Tranche-sur Mer (Vendée). Page 19

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS relatif à l'extension de l'avenant N°51 à la convention collective concernant les exploitations de polyculture de viticulture et d'élevage de la VENDEE Page 20

AVIS relatif à l'extension de l'avenant N°70 à la convention collective concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la VENDEE Page 20

AVIS relatif à l'extension de l'avenant N°77 à la convention collective concernant les exploitations maraîchères de la VENDEE Page 21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°4 – DDE - 22 du 30 juillet 2004 Agréant l'association « AGROPOLIS » pour assurer la gestion du Foyer de Jeunes Travailleurs de CHALLANS	Page 21
ARRETE N° 04 - DDE – 247 approuvant LE PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX E1 - LE PUY SEC – TRAVAUX 1% AUTOROUTE COMMUNE DE ST MARTIN DE FRAIGNEAU	Page 21
ARRETE N° 04 - DDE – 248 approuvant le projet de tarif jaune Air Accueil Gens Voyage "Fief Calin" Commune TALMONT SAINT HILAIRE	Page 22
ARRETE N° 04 - DDE – 249 approuvant le projet L.C le Rochas Blanchard(extension n°3) Commune de BRETIGNOLLES SUR MER	Page 23
ARRETE N° 04 – DDE - 250 approuvant le projet LP le Domaine de BACCHUS route des sables Commune de BRETIGNOLLES SUR MER	Page 24

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE inter préfectoral N° 04-DDAF-436 autorisant au titre de la législation sur l'eau le confortement du pont Jones sur le territoire de la Commune de SAINT HILAIRE DE LOULAY	Page 25
ARRETE N° 04-DDAF -530-Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée	Page 26
ARRETE N° 04-DDAF -603-Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et restitutions d'eau dans le département de la Vendée	Page 28
ARRETE PREFECTORAL N° 04-DDAF/665 Réglementant la destruction des différents types de boisement à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier dans les communes de LA ROCHE SUR YON, NESMY, AUBIGNY et LES CLOUZEUX	Page 29

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°04 DDSV 228 portant attribution du mandat sanitaire n°282 à Monsieur le Docteur DEBRABANDERE Frédéric	Page 30
ARRETE N° 04 DDSV 234 attribuant le mandat sanitaire provisoire à Monsieur le docteur VIVIER Jean-Louis	Page 30

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

ARRETE désignant les fonctionnaires habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation	Page 30
---	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 04-das-978 fixant la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2004.	Page 31
ARRETE N° 04-das-1204 fixant la dotation globale de soins et le forfait journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS pour l'exercice 2004.	Page 31
ARRETE N° 04-das-1205 fixant les forfaits global et journalier de soins pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS, pour l'exercice 2004.	Page 32

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2004/DRASS/446 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	Page 32
--	---------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 04-036/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » à SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2004.	Page 35
ARRETE N° 04-037/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2004.	Page 36
ARRETE N° 04-043/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire -Vendée-Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2004.	Page 36
ARRETE N°04-044/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU pour l'exercice 2004.	Page 37
ARRETE N° 04-045/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la structure gérée par l'Association « EVEA » de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2004.	Page 37
<u>EXTRAITS DES DELIBERATIONS</u>	
DELIBERATION N° 2004/0042-1 du 23 juin 2004 accordant l'autorisation à la S.A Clinique Saint Charles une extension de 4 lits de gynécologie-obstétrique sur le site de l'établissement 11 bd René Lévesque à la ROCHE SUR YON	Page 38

DELIBERATION N° 2004/0045-1 du 23 juin 2004 accordant L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-sur-Yon, en vue d'obtenir pour le secteur 85 I 03 la transformation de 8 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie infanto-juvénile en 8 places d'hôpital de jour aux Herbiers	Page 38
DELIBERATION N° 2004/0046-1 du 23 juin 2004 accordant L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-sur-Yon, en vue d'obtenir pour le secteur 85 I 01 (ouest) le transfert géographique des 14 places de l'hôpital de jour en psychiatrie infanto-juvénile de Challans sur un autre site situé dans la même ville	Page 39
DELIBERATION N° 2004/0054-1 de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive accordant l'autorisation pour le remplacement d'un scanographe hélicoïdal mono coupe de classe IV (ancienne nomenclature » type « PROSPEED S FAST » par un autre appareil hélicoïdal multicope de classe III (nouvelle nomenclature	Page 39
DELIBERATION N° 2004/0055-1 du 24 août 2004 accordant l'autorisation à la SCM Scanner Sud Vendée le remplacement du scanographe de marque GE MEDICAL SYSTEMES, type CT PROSPEED SX POWER 30 par un scanographe de classe 3 pour le service d'imagerie médicale unique du Pôle Sud Vendée, zone des trois Canons à FONTENAY LE COMTE	Page 40
DELIBERATION N° 2004/0056-1 du 23 juin 2004 accordant l'autorisation pour une durée de 7 ans à compter du 18 décembre 2004, à la SCM des Docteurs MOISAN, SOUDAN, BOCHEREAU, SAULNIER et HERBRETEAU, pour le renouvellement d'un appareil d'angiographie numérisée installé à la Clinique Saint Charles, 11 boulevard René Lévesque à la ROCHE SUR YON	Page 40

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DU HAUT-ANJOU

AVIS relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titre pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé	Page 40
--	---------

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE BLAIN

AVIS de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé-filière infirmière dans les services de « psychiatrie »	Page 40
---	---------

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre santé filière Infirmière	Page 41
---	---------

AVIS de concours interne sur titres pour le recrutement de quatre cadres de santé filière Infirmière	Page 41
--	---------

Avis de recrutement sans concours

le recrutement sans concours dans les corps des agents d'entretien spécialisés et des agents des services hospitaliers qualifiés dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire (titre 1 ^{er} du décret du 6 février 2004)	Page 41
--	---------

2 postes d'agent des services hospitaliers qualifié 1poste d'agent d'entretien spécialisé site de la ROCHE SUR YON

7 postes d'agent des services hospitaliers qualifié site de LUCON

Le recrutement sans concours dans les corps des agents d'entretien spécialisés et des agents des services hospitaliers qualifiés par une commission constituée à cet effet (titre 2 du décret du 6 février 2004)	Page 42
--	---------

11 postes d'agent des services hospitaliers qualifié

12 postes d'agent d'entretien spécialisé site de la ROCHE SUR YON 14 postes d'agent des services hospitaliers qualifié site de LUCON

DIVERS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE Fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P de RENNES	Page 43
--	---------

EDF GDF SERVICES VENDEE

DECISION portant délégation de pouvoir au nom de gaz de France aux Directeurs de centre d'EDF Gaz de France distribution	Page 44
--	---------

S.N.C.F NANTES

DECISION de déclassement du domaine ferroviaire terrain sis à ANGERS	Page 44
--	---------

DECISION de déclassement du domaine ferroviaire terrain sis à MOUILLERON LE CAPTIF	Page 45
--	---------

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2004 – CAB/SIDPC/081 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de VENDEE

**LE PREFET DE VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la VENDEE, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Ce plan annule et remplace le précédent plan approuvé par arrêté 2004/CAB/SIDPC/053, le 15 juin 2004.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES D'OLONNE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services de l'État concernés, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 août 2004

Le Préfet,
Signé Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE Modificatif N° 04-DRLP/519 du 10 août 2004 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1^{er} : La liste des médecins généralistes agréés et désignés en qualité de membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON jusqu'au 6 septembre 2005 est complétée comme suit :

Docteur Annick DOUBLIER-MULLER - 11 route de Nantes - 85190 AIZENAY

Article 2 : Le docteur Annick DOUBLIER-MULLER est agréée et désignée en qualité de membre de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON, du 1^{er} octobre 2004 au 6 septembre 2005.

Article 3 : Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution de l'arrêté N° 04-DRLP/519 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 août 2004

LE PREFET
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Des SABLES d'OLONNE
Patricia WILLAERT

ARRETE Modificatif N° 04-DRLP/520 du 10 août 2004 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1^{er} : La liste des médecins généralistes agréés et désignés en qualité de membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de SABLES D'OLONNE, jusqu'au 6 septembre 2005 est complétée comme suit:

Docteur Jean-Marc CHABASSIERE – 25, rue J.Bénatier – La Chaume – 85100 LES SABLES D'OLONNE

Docteur Guillaume MALLARD - 17 route de Nantes - 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Article 2 : Les docteurs Jean-Marc CHABASSIERE et Guillaume MALLARD sont agréés et désignés en qualité de membres de la commission chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs compétente pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE du 1^{er} octobre 2004 au 6 septembre 2005.

Article 3 : Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution de l'arrêté N°04-DRLP/520 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 août 2004

LE PREFET

Pour le Préfet, le Sous-Préfet

Des SABLES d'OLONNE

Patricia WILLAERT

**Restaurant ayant acquis le classement « restaurant de tourisme »
Depuis la réunion de la C.D.A.T DU 30/01/2004**

Commune	Dénomination	Adresse	Exploitant	Précisions	Date d'acquisition du classement restaurant de tourisme	Renouvellement	Personnes accueillies
FONTENAY LE COMTE	RESTAURANT LE RABELAIS	Route de Parthenay	SA MOULIN DU BUZO HOTEL LE RABELAIS	Directeur : BEUCHILLOT Frédéric	23/03/2004	Renouvellement	200
LA TRANCHE SUR MER	RESTAURANT LES COLS VERTS	48 rue de Verdun	SARL HOTEL LES COLS VERTS	Gérante : RICARD Marie-France	21/06/2004	Renouvellement	70
LA TRANCHE SUR MER	RESTAURANT LES DUNES	68 avenue Maurice Samson	SA SOCIETE HOTELIERE DES ETABLISSEMENTS BROSSARD	PDG : BOURSIER Sylvie	23/03/2004	Renouvellement	120
L'AIGUILLON SUR MER	LA PERGOLA	320 route de la Pointe	LE GAL Alain		21/06/2004	Renouvellement	60
LE POIRE SUR VIE	RESTAURANT DU CENTRE	19 place du Marché	BUTON Gabriel		21/06/2004	Renouvellement	150
LES SABLES D'OLONNE	ROSEMONDE	10 quai Georges V	SARL ROSEMONDE	Gérant : POIRAUD Dominique (M.)	21/06/2004		46
L'ILE D'YEU	LES BAFOUETTES	8 rue Gabriel Guist'hau	SARL LES BAFOUETTES	Gérant : GILOT Stéphane	09/04/2004		80
MONTAIGU	LE CATHELINEAU	3 bis place du Champ de Foire	PIVETEAU Michel		02/07/2004	Renouvellement	35
NOIRMOUTIER EN L'ILE	LA MARINE	5 rue Marie Lemonnier	COUILLON Alexandre		21/06/2004	Renouvellement	50
POUZAUGES	AUBERGE DE LA BRUYERE	18 rue du Docteur Barbanneau	SARL BERLODRON	Gérant : BORDRON Bernard	02/07/2004	Renouvellement	200
SAINT JEAN DE MONTS	LA CLOCHE D'OR	26 avenue des Tilleuls	SARL AMALYS	Gérant : VAYSSIERE Arnaud	14/06/2004	Renouvellement	50

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 04-DAEPI/2-271 portant constitution du comité départemental de l'emploi (CODE)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'emploi est composé ainsi qu'il suit :

- Le Préfet, Président,
- Le Président du Conseil Général,
- Le Trésorier Payeur Général,
- L'Inspecteur d'Académie en résidence dans le département,

-
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**Les parlementaires du département,
Cinq représentants des employeurs :**

Titulaires

Suppléants

Entreprises industrielles et commerciales

- M. Jean-Noël NAULLEAU
Secrétaire Général de l'U.I.M.V.
(Union Industrielle métaux Vendéens)
41 rue du pressoir
44860 - ST AIGNAN de GRANDLIEU

- M. Philippe SAINT MARTIN
U.I.M.V.
Société S.I.C.A.M. (Société Industrielle de Construction
Agricole et Métallurgique)
9 rue du Poitou - B.P. 2
85130 - LES LANDES GENUSSON

- M. Robert TOUGERON
MEDEF Vendée
Le château de la Merlatière
85140 LA MERLATIERE

- M. Bernard GUILLET
MEDEF Vendée
6 rue du Préfet de Barante
85000 LA ROCHE SUR YON

- Mme Christine VIGNAUD
Gérante de ADECCO direction Vendée
2 bis, rue MONTHULET
85000 LA ROCHE SUR YON

- Mme Sylvie PASQUEREAU
Secrétaire Générale de la C.G. PME Vendée
25 rue des Halles
85000 - LA ROCHE SUR YON

Titulaires

Suppléants

Artisans

- M. Yvon VOYER
Electricité générale
Union professionnelle artisanale (UPA)
23 Rue Vincent Auriol
85000 LA ROCHE SUR YON

- M. Guy FAZILLEAU
Garagiste
Union professionnelle artisanale (UPA)
64 rue de la République
85120 LA CHATAIGNERAIE

Chefs d'exploitations agricoles

- M. Daniel AUBINEAU
F.D.S.E.A.
Le Breuil
85240 FOUSSAIS PAYRÉ

- M. Frédéric CRAIPEAU
F.D.S.E.A.
5 Vallée aux Prêtres
85570 POUILLÉ

Cinq représentants des salariés :

- M. Jean REGOURD
UD Force Ouvrière
173 Boulevard Arago
85000 LA ROCHE SUR YON

- M. Philippe ROCHETEAU
UD Force Ouvrière
42 rue Arthur Rimbaud
85000 LA ROCHE SUR YON

- M. Jean-Pierre AUVINET
UD/CGT
Rue Astiers
85280 LA FERRIERE

- M. Luc NEAU
UD/CGT
La Pelonnière
85480 FOUGERE

- M. Jacques BORDRON
UD/CFDT
1 rue Paul Baudry
85000 LA ROCHE SUR YON

- M. Jean-Michel PIERRE
UD/CFDT
6 rue de l'Ouche du Fort
85320 MAREUIL SUR LAY

- M. Dominique BRILLOUET
UD/CFTC
14 Boulevard Pompidou
85200 FONTENAY LE COMTE

- M. Raymond GASSIOT
UD/CFTC
9 rue Gabriel Blanchard
85290 ST LAURENT SUR SEVRE

- M. Daniel MASSE
Conf. Française de l'encadrement/CGC
16 rue Pierre Brosselette
49300 CHOLET

- M. Yves HINZELIN
CFE/CGC
2 rue des Gourfaiettes
85200 LONGEVES

Quatre élus des Collectivités Territoriales :*Deux représentants des maires du département*

- M. Jean-Claude RICHARD
Maire de Damvix
85420 DAMVIX

- M. Daniel SACRE
Maire de Nalliers
85370 NALLIERS

Titulaires

- M. Michel PELLETIER
Maire des Magnils Reigniers
85400 LES MAGNILS REIGNIERS

- M. Claude GUERINEAU
Maire de Palluau
85670 PALLUAU

Suppléants*Deux représentants du Conseil Général*

- M. Jean-Claude MERCERON
Vice-Président du Conseil Général
Conseiller général du canton de St Gilles Croix de Vie
Maire de Givrand
85800 GIVRAND

- Mme Michèle PELTAN
Conseillère Générale du canton de La Roche Sud
Conseillère Régionale
29 rue La Bruyère - B.P. 814
85000 LA ROCHE SUR YON

- M. Jean-Pierre HOCQ
Conseiller général du canton de Mareuil sur Lay
Maire de Mareuil sur Lay
85320 MAREUIL SUR LAY

- Mme Jacqueline ROY
Conseillère Générale du canton de Palluau
1 rue du moulin
85670 LA CHAPELLE PALLUAU

Trois représentants des chambres consulaires :*Chambre de Métiers*

- M. Luc AUCOIN
Membre de la Chambre de métiers
4 rue du Pont Château
85670 SAINT PAUL MONT PENIT

- M. Bernard GUILLEMENT
Président de la Chambre de métiers
35 rue Sarah Bernhardt - BP 75
85002 LA ROCHE SUR YON

Chambre de Commerce et d'Industrie

- M. Clément CHARRIER
Directeur adjoint chargé de la formation
à la CCIV
BP 49
85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

- M. Jean François MAUBERT
Chargé de mission Service Formation
à la CCIV
BP 49
85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

Chambre d'Agriculture

- M. Joseph BREMOND
Membre de la Chambre d'Agriculture
La Roussière
85320 CHATEAU GUIBERT

- M. Jérôme BOSSARD
Membre du bureau de la Chambre d'Agriculture
La Huberdière
85600 SAINT HILAIRE DE LOULAY

Deux personnalités appartenant au monde économique :*Représentants des professions libérales*

- Maître Patrick CHANSON
Notaire
Président de l'union départementale des associations
des professions libérales de Vendée (U.N.A.P.L.)
25 rue des halles
85000 LA ROCHE SUR YON

- Maître René Pierre CAUMEAU
Avocat
Correspondant de la chambre nationale des
professions libérales (C.N.P.L.)
58 rue Molière B.P. 186
85005 LA ROCHE SUR YON Cedex

Représentants de Vendée Expansion

- M. Olivier POIRIER-COUTANSAIS
Directeur du développement
Vendée Expansion
20 rue Pasteur
BP 355
85009 LA ROCHE SUR YON Cedex

- M. Hervé LE POLLOZEC
Chargé de mission Intelligence économique
Vendée Expansion
20 rue Pasteur
B.P.355
85009 LA ROCHE SUR YON Cedex

Lorsque le comité traite de questions particulières, participent à ses travaux :

* pour les questions d'emploi et de formation maritimes :

- le Directeur Départemental des affaires maritimes,
- un représentant des organisations professionnelles maritimes :

Titulaire

Suppléant

M. Alain BARANGER
Président de l'école des formations maritimes
du littoral vendéen
Président de la Caisse Régionale de Crédit Maritime
École des pêches - Port Olonna
85100 LES SABLES D'OLONNE

M. Jean GARNIER
Président du comité local des pêches maritimes
des Sables d'Olonne
Président de la SO CO SA MA
2 rue Colbert
85100 LES SABLES D'OLONNE

* pour les questions de formation agricole :

- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt représenté par :

M. le Proviseur, directeur de l'EPL Nature de La Roche sur Yon
35 Allée des Druides
85035 LA ROCHE SUR YON Cedex

Article 2 : Peuvent, en outre être appelés à siéger, à titre consultatif, les représentants d'autres administrations et organismes intéressés ainsi que toute personne compétente, notamment les représentants :

- * du Conseil Régional,
- * de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- * du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
- * de l'Inspection du travail des transports,
- * de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- * de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- * de la Direction des Services Fiscaux de la Vendée,
- * de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE),
- * de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA),
- * de l'Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (ASSEDIC).

Article 3 : Les membres du Comité, titulaires et suppléants, sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 4 : Les membres qui font partie du comité en raison de leurs fonctions administratives ou électives sont remplacés à partir du moment où ils cessent d'être investis de ces fonctions. Leur remplacement a lieu dans les trois mois de la vacance.

Article 5 : Le secrétariat est assuré par la Préfecture.

Article 6 : Le comité se dote d'un règlement intérieur.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 août 2004

LE PREFET,
Jean Claude VACHER

ARRETE N° 04.DAEPI/2.272 portant constitution de la commission emploi.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : La commission emploi prévue par l'article D 910-12 susvisé du code du travail placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est constituée ainsi qu'il suit :

Cinq représentants de l'administration :

- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Trésorier Payeur Général,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur des Services Fiscaux,
- ou leurs représentants,

Cinq représentants des employeurs :

Titulaires

Suppléants

Entreprises industrielles et commerciales

- M. Jean-Noël NAULLEAU
Secrétaire Général de l'U.I.M.V.
(Union Industrielle métaux Vendéens)
41 rue du pressoir
44860 - ST AIGNAN de GRANDLIEU

- M. Philippe SAINT MARTIN
U.I.M.V.
Société S.I.C.A.M. (Société Industrielle de Construction
Agricole et Métallurgique)
9 rue du Poitou - B.P. 2
85130 - LES LANDES GENUSSON

- M. Robert TOUGERON
MEDEF Vendée
Le château de la Merlatière
85140 LA MERLATIERE

- Mme Christine VIGNAUD
Gérante de ADECCO Direction Vendée
2 bis rue Monthulet
85000 LA ROCHE SUR YON

Titulaires

Artisans

- M. Yvon VOYER
Electricité générale U.P.A.
Union professionnelle artisanale (UPA)
23 rue Vincent Auriol
85000 LA ROCHE SUR YON

Chefs d'exploitations agricoles

- M. Daniel AUBINEAU
F.D.S.E.A.
Le Breuil
85240 FOUSSAY PAYRÉ

Cinq représentants des salariés :

- M. Jean REGOURD
UD Force Ouvrière
173 Boulevard Arago
85000 LA ROCHE SUR YON

- M. Jean-Pierre AUVINET
UD/CGT
Rue Astiers
85280 LA FERRIERE

- M. Jacques BORDRON
UD/CFDT
1 rue Paul Baudry
85000 LA ROCHE SUR YON

- M. Dominique BRILLOUET
UD/CFTC
14 Boulevard Pompidou
85200 FONTENAY LE COMTE

- M. Daniel MASSE
Conf. Française de l'encadrement/CGC
16 rue Pierre Brosselette
49300 CHOLET

- M. Bernard GUILLET
MEDEF Vendée
6 rue du Préfet de Barante
85000 - LA ROCHE SUR YON

- Mme Sylvie PASQUEREAU
Secrétaire générale de la C.G. PME Vendée
25 rue de Halles
85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléants

- M. Guy FAZILLEAU
Garagiste U.P.A.
Union professionnelle artisanale (UPA)
64 rue de la République
85120 LA CHATAIGNERAIE

- M. Frédéric CRAIPEAU
F.D.S.E.A.
5 Vallée aux prêtres
85570 POUILLÉ

- M. Philippe ROCHETEAU
UD Force Ouvrière
42 rue Arthur Rimbaud
85000 LA ROCHE SUR YON

- M. Luc NEAU
UD/CGT
La Pelonnière
85480 FOUGERE

- M. Jean-Michel PIERRE
UD/CFDT
6 rue de l'Ouche du Fort
85320 MAREUIL SUR LAY

- M. Raymond GASSIOT
UD/CFTC
9 rue Gabriel Blanchard
85290 ST LAURENT SUR SEVRE

- M. Yves HINZELIN
CFE/CGC
2 rue des Gourfaillottes
85200 LONGEVES

Article 2 : La commission peut faire appel, pour l'assistance technique et l'étude de certaines questions, à titre consultatif, à toute personne compétente et notamment :

- * au directeur délégué de l'ANPE pour la Vendée,
- * au directeur du centre de formation professionnelle des adultes de La Roche Sur Yon,
- * au représentant de l'ASSEDIC.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 4 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 août 2004

LE PREFET,
Jean Claude VACHER

ARRETE N° 04.DAEP/2-273 portant constitution de la commission juridictionnelle

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : La section spécialisée juridictionnelle prévue par l'article D 910-15 du Code du Travail est composée ainsi qu'il suit :

Cinq représentants de l'administration :

- l'Inspecteur d'Académie,
- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt représenté par : M. le Proviseur du LEGTA Nature - Allée des druides à La Roche Sur Yon,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Chef du Service Départemental du Travail et de la Politique Sociale Agricoles,
- Le Trésorier Payeur Général.

Ou leurs représentants

Six représentants des établissements d'enseignement publics et privés :

Titulaires

- Un Chef d'établissement public local d'enseignement

Monsieur Michel GRESSANT
Proviseur du Lycée Alfred Kastler
29 Bd Guitton B.P. 779
85000 ROCHE SUR YON cédex

- Un Chef d'établissement d'enseignement privé

Monsieur Marc RONDEAU
Directeur du Lycée Notre Dame du Roc
Rue Charlemagne
85000 LA ROCHE SUR YON

- Un Chef d'établissement public local d'enseignement agricole

Monsieur Claude VILLENAVE
Directeur de l'EPLA de Luçon Pétré
85400 STE GEMME LA PLAINE

- Un Chef d'établissement d'enseignement agricole privé

Monsieur Jean-Claude FORCONI
Directeur de l'EAP Les Etablières
Route de Nantes - BP 609
85015 LA ROCHE SUR YON

- Un Directeur de centre de formation professionnelle pour adultes

Monsieur Pierre LEFORT
Directeur du Centre AFPA
12 rue Ampère
85000 LA ROCHE SUR YON

- Un Directeur de centre de formation d'apprentis

Mme Michèle PELTAN
Directrice du Centre de formation d'apprentis
5 boulevard Branly
85000 LA ROCHE SUR YON

- **Trois représentants des organisations syndicales des salariés** :

Titulaires

Monsieur Jean REGOURD
UD Force Ouvrière
173 boulevard Arago
85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléants

Monsieur Jacky BETHANIS
Proviseur Lycée de Lattre de Tassigny
165 rue Hubert Caillé
85000 LA ROCHE SUR YON cédex

Monsieur Gilbert CHAUVET
Directeur du Lycée Saint Louis
104 rue Brossolette B.P. 299
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Alain PAPOT
Directeur de l'EPLA de Fontenay le Comte
Boulevard Hoche - BP 287
85205 FONTENAY LE COMTE

Monsieur Christian LOUAULT
Directeur de l'IREO La Mothe Achard
La Forêt B.P.42
85150 LA MOTHE ACHARD

Madame Brigitte MAUDET
Responsable de formation Centre AFPA
12 rue Ampère
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Loïc PERON
Directeur du CFA de l'AFORBAT
23 Rond point du Coteau B.P. 02
85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléants

Monsieur Philippe ROCHETEAU
UD Force Ouvrière
42 rue Arthur Rimbaud
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-Pierre AUVINET
UD/CGT
Rue Astiers
85280 LA FERRIERE

Monsieur Luc NEAU
UD/CGT
La Pelonnière
85480 FOUGERE

Monsieur Jacques BORDRON
UD/CFDT
1 rue Paul Baudry
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-Michel PIERRE
UD/CFDT
6 rue de l'Ouche du Fort
85320 MAREUIL SUR LAY

- Deux représentants des organisations d'employeurs :

- Chefs d'entreprises industrielles ou commerciales

-

Monsieur Jean-Noël NAULLEAU
Secrétaire Général de l'U.I.M.V.
(Union Industrielle métaux vendéens)
41 rue du pressoir
44860 ST AIGNAN DE GRANDLIEU

Monsieur Philippe SAINT MARTIN
U.I.M.V.
Société SICAM (société industrielle de
construction agricole et métallurgique)
9 rue du Poitou B.P. 2
85130 LES LANDES GENUSSON

- Chefs d'exploitations agricoles

Monsieur Daniel AUBINEAU
FDSEA
Le Breuil
85240 FOUSSAIS PAYRE

Monsieur Frédéric CRAIPEAU
FDSEA
5 Vallée aux prêtres
85570 POUILLE

La représentation des employeurs est complétée selon les cas à examiner, par :

Titulaires

Suppléants

- Un représentant de la Chambre des Métiers :

Monsieur Luc AUCOIN
Membre de la Chambre de métiers
4 rue du Pont Château
85670 ST PAUL MONT PENIT

Monsieur Bernard GUILLEMENT
Président de la Chambre de métiers
35 rue Sarah Bernhardt B.P.75
85002 LA ROCHE SUR YON

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Monsieur Clément CHARRIER
Directeur adjoint chargé de la formation
à la C.C.I.V.
BP 49
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Monsieur Jean François MAUBERT
Chargé de mission Service formation
à la C.C.I.V.
BP 49
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture :

Monsieur Joseph BREMOND
Membre de la Chambre d'agriculture
La Roussière
85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS

Monsieur Jérôme BOSSARD
Membre du bureau de la Chambre
d'agriculture
La Huberdière
85600 ST HILAIRE DE LOULAY

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 3 : Les membres qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions administratives ou électives sont remplacés à partir du moment où ils cessent d'être investis de ces fonctions.

Article 4 : La présidence de la commission est assurée par l'inspecteur de l'Education Nationale, chargé de l'enseignement technique, en mission dans le département. Le secrétariat est assuré par la Préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 4 août 2004

LE PREFET,
Jean Claude VACHER

**ARRETE N° 04.DAEPI/1.331 portant modification de la composition du comité départemental
d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 03 DAEPI 1.43 du 21 mars 2003 susvisé est modifié comme suit :
Sont désignés en qualité de membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles, pour une durée de trois années :

➤ **Membre titulaire** :

Monsieur Guy BOURMAUD, « La Casse des Roches », 85300 CHALLANS
en remplacement de Madame Paulette LOISEAU, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir.
Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 septembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

AVIS

**Commission départementale d'Equipeement Commercial
Affichage d'une décision en mairie**

(375) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 7 mai 2004 accordant à la SCI IMMOCAST, future propriétaire des constructions, la création d'un commerce de caravanes et camping-cars de 3 181 m² à l'enseigne MOBILISIR, zone d'activités la Landette à VENANSAULT, a été affichée en mairie de VENANSAULT du 26 mai 2004 au 26 juillet 2004.

(376) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 7 mai 2004 accordant à la SCI DU BOIS, future propriétaire des constructions, la création d'un magasin de bricolage BRICOMARCHE de 2200 m², zone d'activités Les Mandeliers, route de Noirmoutier en l'île à LA GUERINIERE, a été affichée en mairie de LA GUERINIERE du 21 mai 2004 au 21 juillet 2004.

(377) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 7 mai 2004 accordant à la SA SAINT GILLES SUD, exploitante, le transfert d'une station de distribution de carburants de 280 m² (8 positions de ravitaillement en simultané) annexée à l'hypermarché E. LECLERC, rue Ambroise Paré à SAINT GILLES CROIX DE VIE, a été affichée en mairie de SAINT GILLES CROIX DE VIE du 26 mai 2004 au 18 août 2004.

(378) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 7 mai 2004 accordant à la SCI AGESINATE de DISTRIBUTION, exploitante, et la SCI AGESINATE de VILLENEUVE, future propriétaire des constructions, le transfert avec extension d'un hypermarché HYPER U de 3900 m² et 380 m² de boutiques, sur la zone du Pas du Loup, route de La Roche sur Yon à AIZENAY, a été affichée en mairie d'AIZENAY du 14 juin 2004 au 16 août 2004.

(379) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 7 mai 2004 accordant à la SCI AGESINATE de VILLENEUVE, future propriétaire des constructions, le transfert avec extension la station de distribution de carburants sur 345 m² (10 positions de ravitaillement simultanées) annexée à l'hypermarché HYPER U, sur la zone du Pas du Loup, route de La Roche sur Yon à AIZENAY, a été affichée en mairie d'AIZENAY du 14 juin 2004 au 16 août 2004.

(380) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 7 mai 2004 accordant à la SA MALIPHA, exploitante, l'extension de 1101 m² le magasin BRICOMARCHE, rue Léon Ballereau à LUCON, a été affichée en mairie de LUCON du 19 mai 2004 au 19 juillet 2004.

(381) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 7 mai 2004 accordant à la SCI LA CHAUMIERE, propriétaire des constructions, l'extension de 980 m² le magasin de bricolage-jardinage CATENA, zone artisanale Les Aires, rue des Vignes à JARD SUR MER, a été affichée en mairie de JARD SUR MER du 19 mai 2004 au 19 juillet 2004.

(382) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 7 mai 2004 accordant à la SA JANYMAF, exploitante, l'extension de 1600 m² le magasin BRICOMARCHE, la Chabossonnière, route de Nantes au FENOUILLE, a été affichée en mairie du FENOUILLE du 19 mai 2004 au 19 juillet 2004.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 04- D.R.C.L.E/2 – 384 portant extension des compétences
du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay.**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay est modifié comme suit :

Le syndicat mixte a pour objet l'étude, la réalisation et l'entretien des nouveaux ouvrages hydrauliques d'intérêts collectifs, ainsi que l'amélioration des ouvrages existants que les associations de marais décideraient de lui confier. La limite de compétences du syndicat est fixée à l'aval immédiat de la chaussée de Mareuil, chaussée non comprise et jusqu'aux écluses du Braud pour sa limite sud.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du syndicat mixte restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète des SABLES-D'OLONNE, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Mixte, le Président du Conseil Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 3 Août 2004

P/ LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Yves SCHENFEIGEL

ARRETE N° 04-DRCLE/1-401 concernant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, transit et vente
d'insectes

et de rongeurs, non ouvert au public, par M. Gil GRANDET sur la commune de Sainte FOY

ARRETE :

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gil *Claude* GRANDET est autorisé à ouvrir un établissement **d'élevage, de transit et de vente d'insectes et de rongeurs, non ouvert au public**, dénommé les Jardins du Brisard **situé** au lieu-dit « Le Brisard » à Sainte Foy (85150) en Vendée ; l'exploitation de l'établissement ne devra générer aucune nuisance à l'environnement, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2 : L'établissement dénommé les Jardins du Brisard sera situé, installé et exploité conformément, aux plans et dossiers transmis lors des demandes de Certificat de Capacité et d'autorisation d'ouverture, et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement de celui-ci, ainsi que tout changement d'exploitant ou de responsable des animaux, devra être porté à la connaissance du Préfet et soumis au préalable à l'avis des Services Vétérinaires et s'il y a lieu des Installations Classées.

ARTICLE 3 : Monsieur Gil *Claude* GRANDET, titulaire d'un certificat de capacité d'élevage, de transit et de vente d'insectes et de rongeurs, délivré le par monsieur Le Préfet de la Vendée, **est autorisé à ouvrir un établissement** d'élevage, de transit et de vente d'insectes et de rongeurs, non ouvert au public, situé au lieu-dit « Le Brisard » à Sainte Foy en Vendée **uniquement pour les espèces** d'insectes et de rongeurs listés en annexe*, **avec un nombre d'individus** ne dépassant pas les maximums indiqués sur l'annexe pour chaque espèce.

L'introduction ou l'utilisation d'espèces qui n'entrent pas dans le champ de compétence du responsable des animaux, ou toute nouvelle activité (négoce, transit, présentation au public...) pour laquelle le présent arrêté ne prévoit pas de normes doit faire l'objet d'une demande d'extension du Certificat de Capacité et d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 4 : Les installations destinées au logement des animaux et le mode de fonctionnement de cet établissement d'élevage doivent garantir la satisfaction des besoins biologiques et le Bien - Etre des animaux ; elles doivent être conçues de manière à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux et être maintenues en parfait état d'entretien ; l'effectif des animaux hébergés doit respecter les maxima autorisés, conformément au plan des installations transmis lors de la demande de Certificat de Capacité, celui-ci pouvant être augmenté à due concurrence de l'agrandissement des installations utilisées et sur avis des Services Vétérinaires sollicité par écrit ;

L'établissement devra disposer d'installations sanitaires destinées à l'isolement des animaux malades ou nouvellement introduits, et permettant d'assurer les soins appropriés ;

Les aliments seront entreposés dans des locaux adaptés. Toutes dispositions efficaces devront être prises contre les insectes et les rats.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher la fuite des animaux

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, monsieur Gil *Claude* GRANDET, doit en outre tenir à jour, pour justifier en permanence de l'origine, de la présence ou du départ des animaux détenus, **un registre des effectifs** comprenant deux documents -l'inventaire permanent et le livre journal- pour les animaux non domestiques détenus dans l'établissement; ces

registres seront conservés dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

ARTICLE 6 : Les interventions du Vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité, seront consignées dans le **livre de soins vétérinaires** qui sera, relié et coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Ce livre sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins seront précisées en entête les mêmes mentions que celles figurant sur les registres prévus à l'article précédent et les coordonnées du Vétérinaire attaché à l'établissement.

ARTICLE 7 : Monsieur Gil *Claude* GRANDET devra :

- prendre toutes dispositions pour que son établissement d'élevage puisse à tout moment être contrôlé par les agents des services vétérinaires et les autres services habilités ;
- tenir et présenter à la requête des agents et services habilités **les registres** sus - mentionnés **et tout document relatif aux animaux entretenus**, qui devront pouvoir être consultés sur les lieux de l'élevage ;
- faire effectuer à ses frais, toutes analyses ou tous examens de laboratoire ainsi que les désinfections ou les travaux, qui seraient prescrits par les Services Vétérinaires afin de maintenir l'établissement en parfait état sanitaire.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Maire de Sainte FOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 27 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Liste des espèces en élevage et vente de la production aux Jardins du Brisard			
Liste des espèces (Phasmes) en élevage sur le site Jardins du Brisard			
Ordre des Phasmoptères			
Nom vernaculaire	Genre / espèce	Nombre max. détenus	Détention
Phasme épineux	<i>Aretaon asperrimus</i>	100	Elevage
Phasme du Viet-nam	<i>Baculum extradentatum</i>	500	Elevage
Phasme bâton	<i>Baculum sp (Viêt-nam)</i>	500	Elevage
Phasme morose	<i>Carausus morosus</i>	500	Elevage
Phasme cuir	<i>Eurycantha calcarata</i>	100	Elevage
	<i>Eurycantha coriacea</i>	100	Elevage
Phasme à tiare	<i>Extatosoma tiaratum</i>	500	Elevage
Phasme dilaté	<i>Heteropteryx dilatata</i>	200	Elevage
	<i>Lamponius guerini</i>	200	Elevage
	<i>Neohirasea maerens</i>	200	Elevage
Phasme du Pérou	<i>Oreophoetes peruana</i>	200	Elevage
Phasme de la Réunion	<i>Raphiderus scabrosus</i>	200	Elevage
Liste des espèces (Autres insectes) en élevage aux Jardins du Brisard			
Nom vernaculaire	Genre / espèce	Nombre max. détenus	Détention
Ordre des Orthoptères			
Criquet grégaire	<i>Schistocerca gregaria</i>	5000	Elevage
Criquet migrateur	<i>Locusta migratoria</i>	5000	Elevage
Grillon noir	<i>Gryllus bimaculatus</i>	20000	Elevage
Grillon domestique	<i>Acheta domestica</i>	50000	Elevage
Grillon des steppes	<i>Gryllus assimilis</i>	20000	Elevage
Ordre des Dictyoptères			
Blatte du Mexique	<i>Blabera fusca</i>	2000	Elevage
Blatte du Mexique	<i>Blaptica dubia</i>	2000	Elevage
Blatte de Madagascar	<i>Gromphadorrhina portentosa</i>	2000	Elevage
Blatte d'Afrique	<i>Nauphoeta cinerea</i>	2000	Elevage

Ordre des Coléoptères			
Ver de farine géant	Zophobas morio	50 kg	Elevage
Ver de farine petit	Tenebrio molitor	50 kg	Elevage
Liste des espèces (Ordre des rongeurs) en élevage sur le site Jardins du Brisard			
Genre / espèce	Nom commun	Nombre max. détenus	Détention
Famille des Léporidés			
	Lapin nain bélier	50	Elevage
Oryctolagus cuniculus	Lapin nain tête de lion	50	Elevage
	Lapin nain	50	Elevage
	Lapin nain angora	50	Elevage
Famille des Cricéidés			
Mesocricetus auratus	Hamster doré poil ras	200	Elevage
Mesocricetus auratus	Hamster doré angora	200	Elevage
Phodopus sungorus	Hamster nain russe	200	Elevage
Phodopus spp	Hamster nain sibérien/panda	200	Elevage
Phodopus roborovskii	Hamster roborovsky	200	Elevage
Meriones unguiculatus	Gerbille de mongolie	200	Elevage
Famille des Caviidés			
	Cobaye poil ras	50	Elevage
Cavia porcellus	Cobaye rosette	50	Elevage
	Cobaye péruvien	50	Elevage
	Cobaye poil long	50	Elevage
	Cobaye frisé	50	Elevage
Famille des Muridés			
Rattus norvegicus	Rat domestique	1000	Elevage
Mus musculus	Souris domestique	5000	Elevage

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

Toutes les espèces citées sur la page Elevage/vente de la production peuvent faire l'objet de transit ou de négoce			
Liste des espèces (Phasmes) en transit ou en négoce sur le site Jardins du Brisard			
Ordre des Phasmoptères			
Nom vernaculaire	Genre / espèce	Nombre max. détenus	Détention
	Anisomorpha buprestoides	20	Transit- négoce
	Anisomorpha monstrosa	20	Transit - négoce
	Baculum nematodes	20	Transit - négoce
	Dares validispinus	20	Transit - négoce
	Epidares nolimetangere	20	Transit - négoce
	Gratidia hispidulus	20	Transit - négoce
	Gratidia sp (Thaïlande)	20	Transit - négoce
	Haaniela dehaanii	20	Transit - négoce
	Haaniela muelleri	20	Transit - négoce
	Lonchodes amaurops	20	Transit - négoce
	Lonchodes brevipes	20	Transit - négoce
	Lonchodes mindanaense	20	Transit - négoce
	Menexenus batesii	20	Transit - négoce
	Neohirasea sp	20	Transit - négoce
	Paramenexenus laetus	20	Transit - négoce

	Paraphasma rufipes	20	Transit - négoce
Phasme tordu	Phenacephorus cornucervi	100	Transit - négoce
	Phobaeticus serratipes	100	Transit - négoce
Phyllie	Phyllium celebicum	100	Transit - négoce
	Phyllium giganteum	100	Transit - négoce
	Pseudobacteria sp	20	Transit - négoce
	Ramphophasma spinicorne	20	Transit - négoce
Liste des espèces (Autres insectes) en élevage ou transit aux Jardins du Brisard			
Nom vernaculaire	Genre / espèce	Nombre max. détenus	Détention
Ordre des Lépidoptères			
Teigne de ruche	Galleria mellonella	1000	Transit - négoce

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2004/78 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de La Faute-sur-Mer (Vendée).

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un plan de balisage réglementant l'accès au rivage au moyen de 2 chenaux sur le littoral de la commune de La Faute sur Mer. Ces chenaux sont définis par l'article 2.

Article 2 : Le départ et le retour vers le rivage des navires, engins nautiques et planches à voile s'effectuent dans les chenaux définis ci-après :

- Le chenal n° 1, « PASSE DES VOILIERS », d'une largeur de 50 mètres, peut être emprunté par toutes embarcations à moteur y compris les véhicules nautiques à moteur (VNM), les planches à voile et tous engins nautiques. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Les embarcations à voile sont prioritaires sur les VNM dans ce chenal. Ainsi, les VNM, empruntant ce chenal, devront garder une trajectoire rectiligne.

Les navires professionnels sont autorisés à emprunter ce chenal afin de se rendre sur leurs concessions conchyliques limitrophes.

- Le chenal n° 2, « PASSE DE LA BARRIQUE », d'une largeur de 50 mètres, est réservé aux engins nautiques à moteur. La vitesse y est limitée à 5 nœuds

Article 3 : Les chenaux décrits à l'article 2 sont délimités par les points dont les coordonnées sont définies en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans les chenaux établis à l'article 2.

Article 5 : Les différentes zones d'activités nautiques sont matérialisées et balisées par les soins de la commune de La Faute-sur-Mer, conformément aux directives du service des Phares et balises.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission.

Article 7 : L'arrêté n° 96/96 en date du 03 octobre 1996 et l'arrêté n° 2002/30 en date du 04 juin 2002 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de La Faute-sur-Mer sont abrogés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires maritimes de Vendée et le maire de la commune de La Faute-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en Mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier
Brest le 28 juillet 2004

**ANNEXE
DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES**

Référence géodésiques Europe 50

- 1) **Chenal de la passe des voiliers** réservé aux planches à voile, aux embarcations non immatriculés, aux VNM ou jet-ski et aux professionnels exploitant leurs concessions conchyliques limitrophes, est délimité par les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<u>Points</u>	<u>Venant du large</u>	<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
N° 1	Bouée babord entrée du chenal	46° 19, 500 N	01° 20, 159 W
N° 2	Bouée tribord entrée du chenal	46° 19, 476 N	01° 20, 114 W
	<u>CHENAL COTE PLAGE</u>	<u>Latitude</u>	<u>LONGITUDE</u>
N° 3	Bouée babord	46° 19, 756 N	01° 19, 821 W
N° 4	Bouée tribord	46° 19, 742 N	01° 19, 790 W

- 2) **Chenal de la passe de la barrique**, réservé aux engins nautiques à moteur, est délimité par les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<u>Points</u>	<u>Venant du large</u>	<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
N° 1	Bouée babord entrée du chenal	46° 19, 756 N	01° 19, 305 W
N° 2	Bouée tribord entrée du chenal	46° 18, 690 N	01° 19, 249 W
	<u>CHENAL COTE PLAGE</u>	<u>LATITUDE</u>	<u>Longitude</u>
N° 3	Bouée babord	46° 18, 800 N	01° 18, 993 W
N° 4	Bouée tribord	46° 18, 779 N	01° 18, 990 W

ARRETE N° 2004/79 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Brétignolles sur Mer (Vendée).

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la Commune de Brétignolles sur Mer où la circulation de tous bâtiments, embarcations, engins nautiques immatriculés et planches à voile est interdite en deçà d'une limite de trois cent mètres (300 mètres) de la limite des eaux, à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux définis à l'article 2.

Article 2 : Le départ et le retour vers le rivage des navires, engins nautiques et planches à voile visés à l'article 1 s'effectuent dans les chenaux définis ci-après :

- Le chenal n° 1, « La SAUZAIE 1 », plage de la Sauzaie, d'une largeur de 40 mètres, situé dans le prolongement de la voie communale de la Sauzaie à la mer, orienté au 190, est réservé aux navires à voile et à moteur immatriculés dont les véhicules nautiques à moteur. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.

- Le chenal n° 2, « La SAUZAIE 2 », plage de la Sauzaie, d'une largeur de 25 mètres, situé face au poste de secours de la plage de la Sauzaie, orienté au 250, est réservé aux moyens nautiques des maîtres nageurs sauveteurs.

- Le chenal n° 3, « La PAREE », plage de la Parée, d'une largeur de 25 mètres, situé face au poste de secours, orienté au 260, est réservé aux moyens nautiques des maîtres nageurs sauveteurs.
- Le chenal n° 4, « La BESCHEE », plage de la Parée, d'une largeur de 25 mètres, orienté au 260, est réservé à la pratique du véhicule nautique à moteur (VNM) ou jet-ski. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.
- Le chenal n° 5, « La NORMANDELIERE 1 », plage de la Normandelière, d'une largeur de 40 mètres, placé dans le prolongement de l'école de voile, orienté côté terre au 210 sur la moitié de sa longueur, puis au 180 côté mer, est réservé aux navires à voile et à moteur immatriculés dont les véhicules nautiques à moteur. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.
- Le chenal n° 6, « La NORMANDELIERE 2 », plage de la Normandelière, d'une largeur de 100 mètres en sortie de chenal, orienté au 195, est réservé aux planches à voile.
- Le chenal n°7, « Le PETIT ROCHER », d'une largeur de 120 mètres en sortie de ce chenal, orienté au 260, est réservé aux engins de glisse sauf la planche nautique tractée ou kite surf.
- Le chenal n° 8, « Les DUNES », plage des Dunes 2, situé dans le prolongement de la rue des Conches, à la hauteur du poste de secours, orienté au 255, est réservé aux moyens nautiques des maîtres nageurs sauveteurs.
- Le chenal n° 9, « La GACHERE », situé entre la plage des Dunes 2 et la Gachère, d'une largeur de 100 mètres et d'une longueur de 300 mètres, orienté plein ouest, est réservé exclusivement à la pratique de la planche nautique tractée ou kite surf.

Article 3 : Le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans les chenaux décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les différentes zones d'activités nautiques sont matérialisées et balisées par les soins de la commune de Brétignolles sur Mer, conformément aux directives du service des Phares et balises.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission.

Article 6 : L'arrêté n° 2000/56 en date du 21 juillet 2000 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Brétignolles sur Mer est abrogé.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes de Vendée et le Maire de la commune de Brétignolles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en Mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier
Brest le 28 juillet 2004

ARRETE N° 2004/80 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée).
Le Préfet Maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la Commune de Saint-Hilaire-de-Riez où la circulation de tous navires, embarcations, engins nautiques immatriculés et planches à voile est interdite en deçà d'une limite de trois cent mètres (300 mètres) de la limite des eaux, à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux établis aux articles 2 et 3.

Article 2 : Le départ et le retour vers le rivage des navires immatriculés et des véhicules nautiques à moteur (VNM) s'effectuent dans les 3 chenaux définis ci-après :

- Le chenal n° 1, plage de « SION SUR L'OCEAN », placé à la sortie de la zone de mouillage, d'une largeur de 30 mètres, orienté côté terre Nord-Ouest et côté mer Ouest-Nord Ouest. La pratique du véhicule nautique à moteur ou jet ski est interdite dans ce chenal.
- le chenal n° 4, plage des « BECS », d'une largeur de 60 mètres, orienté au Sud-Ouest.
- le chenal n° 6, plage des « DEMOISELLES 2 », d'une largeur de 40 mètres, orienté au Sud-Ouest

Le transit des navires immatriculés vers le large ou vers la plage en dehors de ces chenaux est interdit.

Article 3 : Les embarcations légères de plaisance et les planches à voile ainsi que les moyens nautiques des surveillants de plage effectuent leur départ et leur retour vers le rivage en empruntant les chenaux suivants :

- Le chenal n° 1, plage de « SION SUR L'OCEAN », placé à la sortie de la zone de mouillage, d'une largeur de 30 mètres, orienté côté terre Nord-Ouest et côté mer Ouest-Nord Ouest. La pratique du jet ski (VNM) est interdite dans ce chenal ;
- le chenal n° 2, plage de la « PEGE », d'une largeur de 40 mètres, orienté au Sud-Ouest ;
- le chenal n° 3, plage des « MOUETTES », d'une largeur de 40 mètres, orienté au Sud-Ouest ;
- le chenal n° 4, plage des « BECS », d'une largeur de 60 mètres, orienté au Sud-Ouest ;
- le chenal n° 5, plage des « DEMOISELLES 2 », d'une largeur de 60 mètres, orienté au Sud-Ouest ;
- le chenal n° 7, plage des « DEMOISELLES 1 », d'une largeur de 40 mètres, orienté au Sud-Ouest.

Article 4 : Le chenal n° 1, permettant l'accès à la zone de mouillage de Sion, fait l'objet d'une cartographie annexée au présent arrêté.

Article 5 : Toutes activités de plongée sous-marine, de stationnement et de mouillage de navires sont interdites dans les chenaux.

Article 6 : Les différentes zones d'activités nautiques sont matérialisées par les soins de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, conformément aux directives du service des Phares et balises.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission.

Article 8 : L'arrêté n° 2000/16 en date du 10 mai 2000 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez est abrogé.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires maritimes de Vendée et le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en Mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier
Brest le 28 juillet 2004

ARRETE N° 2004/81 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de La Tranche-sur Mer (Vendée).

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la Commune de La Tranche-sur-Mer où la circulation de tous bâtiments, embarcations, engins nautiques immatriculés et planches à voile est interdite en deçà d'une limite de trois cent mètres (300 mètres) de la limite des eaux, à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux établis à l'article 2.

Article 2 : Le départ et le retour vers le rivage des navires, engins nautiques et planches à voile visés à l'article 1 s'effectuent dans les chenaux définis ci-après :

- Le chenal n° 1, de « la plage du Phare », placé dans le prolongement de la rue de la Marine, orienté au 250°, d'une largeur côté terre de 30 mètres et de 50 mètres côté mer, est réservé aux embarcations légères de plaisance à voile, aux planches à voile et aux navires à moteur. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.

- Le chenal n° 2, face au parking du « Milouin », large de 30 mètres côté terre et de 50 mètres côté mer, orienté au 240° est réservé aux planches à voile. Il est interdit aux navires et véhicules nautiques immatriculés.

- le chenal n° 3, de la « grande plage », placé 30 mètres à l'Ouest de l'embarcadère, large de 150 mètres côté terre et de 310 mètres côté mer, orienté au 180° est réservé aux embarcations légères de plaisance ainsi qu'aux engins de sport de glisse, à l'exclusion du ski nautique. Il est interdit aux navires et véhicules nautiques immatriculés. La pratique de la planche nautique tractée (PNT) ou kite-surf est autorisée.

- le chenal n° 4, de « l'Anse du Maupas », parallèle à l'estacade, large de 30 mètres et orienté au 105° est réservé aux navires immatriculés y compris les véhicules nautiques à moteur (VNM). La vitesse y est limitée à 3 nœuds.

- le chenal n° 5, face au « parc Clémenceau », large de 40 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 170°, est réservé aux navires à voile et aux navires à moteur. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.

- le chenal n° 6, du « rocher de Sainte Anne Ouest », face à l'impasse des Mouettes, large de 50 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 170°, est réservé à tous les navires à voile, planches à voile et navires à moteur. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.

le chenal n° 7, face à « l'avenue Sainte Anne » - à l'est de la cale -, long de 250 mètres et large de 40 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 170°, avec une déviation au 150° à partir de 150 mètres de l'extrémité de la cale, est réservé aux navires à moteur. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.

- le chenal n° 8, face à « l'allée des cols verts », long de 200 mètres et large de 40 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 190°, est réservé aux navires à moteur. La vitesse y est limitée à 3 nœuds.

-le chenal n° 9, de la « porte des Iles », face au poste de secours, long de 180 mètres et large de 80 mètres, orienté au 190°, est réservé aux navires à moteur immatriculés et aux véhicules nautiques à moteur (VNM). La vitesse y est limitée à 3 nœuds.

Article 3: A l'est du chenal n° 8, côté commune de La Faute-sur-Mer, il est créé une zone de baignade surveillée d'une largeur de 500 mètres.

Article 4 : Le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans les chenaux et les zones de baignade décrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les différentes zones d'activités nautiques sont matérialisées par les soins de la commune de La Tranche-sur Mer, conformément aux directives du service des Phares et balises.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission.

Article 7 : L'arrêté n° 2000/63 en date du 31 juillet 2000 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de La Tranche-sur Mer est abrogé.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires maritimes de Vendée et le maire de la commune de La Tranche-sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en Mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier
Brest le 28 juillet 2004

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

AVIS relatif à l'extension de l'avenant N°51 à la convention collective concernant les exploitations de polyculture de viticulture et d'élevage de la VENDEE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée

l'avenant n° 51, en date du 6 juillet 2004, à la convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée,

conclue le 21 décembre 1982 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 6 février 1984.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 18 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 6 août 2004 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 13 AOUT 2004

POUR LE PREFET
LA SOUS-PREFETE DES SABLES D'OLONNE
PATRICIA WILLAERT

AVIS relatif à l'extension de l'avenant N°70 à la convention collective concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la VENDEE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations horticoles et pépinières de la Vendée

l'avenant n° 70, en date du 6 juillet 2004, à la convention collective concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée

conclue le 28 janvier 1969 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :

- le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de la Vendée
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,
- le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1971.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 20 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 6 août 2004 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 13 AOUT 2004

POUR LE PREFET
LA SOUS-PREFETE DES SABLES D'OLONNE
PATRICIA WILLAERT

AVIS relatif à l'extension de l'avenant N°77 à la convention collective concernant les exploitations maraîchères de la VENDEE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations maraîchères de la Vendée l'avenant n° 77, en date du 8 juillet 2004, à la convention collective concernant les exploitations maraîchères de la Vendée,

conclue le 28 février 1968 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1971.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 19 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 6 août 2004 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 13 AOUT 2004

POUR LE PREFET
LA SOUS-PREFETE DES SABLES D'OLONNE
PATRICIA WILLAERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

ARRETE N°4 DDE 22 du 30 juillet 2004 Agréant l'association « AGROPOLIS » pour assurer la gestion du Foyer de Jeunes Travailleurs de CHALLANS

Le Préfet de la Vendée
ARRETE

Article 1er : l'association « AGROPOLIS » est agréée pour assurer la gestion du Foyer de Jeunes Travailleurs situé rue du Marais à CHALLANS.

Article 2 : l'agrément est accordé à compter du 9 août 2004.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Président de l'association « AGROPOLIS », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet,
Yves SCHENFEIGEL

**ARRETE N° 04-DDE-247 approuvant le projet des réseaux E16 – Le Puy Sec – Travaux 1% Autoroute
Commune de SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet d'effacement des réseaux E1 - Le Puy Sec – Travaux 1% Autoroute

COMMUNE DE ST MARTIN DE FRAIGNEAU

est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4: Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de ST MARTIN DE FRAIGNEAU
M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée
M. le Directeur de France Télécom – UURN Site de Carquefou
M. le Chef de subdivision de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE
MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6: Le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de ST MARTIN DE FRAIGNEAU
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes
- M. le Directeur de France Télécom – URRN
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 31 Aout 2004

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° - 04 – DDE – 248 approuvant le projet de Tarif Jaune Gens Voyage « Fief Calin »

Commune de TALMONT SAINT HILAIRE

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet de Tarif Jaune Aire Accueil Gens Voyage « Fief Calin »

Commune de TALMONT ST HILAIRE
est approuvé ;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4: EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de TALMONT ST HILAIRE
M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée
M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE
MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6: Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de TALMONT ST HILAIRE
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 31 Aout 2004

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° 04 –DDE – 249 approuvant le projet L.C le Rochas Blanchard (extension n°3)

Commune de BRETIGNOLLES SUR MER

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet L.C. le Rochas Blanchard (extension n°3)

COMMUNE DE BRETIGNOLLES SUR MER

est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4: Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de BRETIGNOLLES SUR MER

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de ST GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6: Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de BRETIGNOLLES SUR MER
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
-
-
-

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de ST GILLES CROIX DE VIE
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 31 Août 2004

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

**ARRETE N° 04-DDE-250 approuvant le projet LP le Domaine de BACCHUS route des sables
Commune de BRETIGNOLLES SUR MER**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet LP le Domaine de BACCHUS – route des Sables

COMMUNE DE BRETIGNOLLES SUR MER

est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4: Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de BRETIGNOLLES SUR MER

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de ST GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6: Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de BRETIGNOLLES SUR MER
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de ST GILLES CROIX DE VIE
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 31 Août 2004

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE inter préfectoral N° 04-DDAF-436 autorisant au titre de la législation sur l'eau le confortement du pont Jones sur le territoire de la Commune de SAINT HILAIRE DE LOULAY

Le Préfet de la Vendée,

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Préfet de la Loire-Atlantique

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Le pétitionnaire : le Département de la Vendée, est autorisé à réaliser un ouvrage de dérivation des eaux, soumis aux conditions du présent règlement, sur la commune de SAINT HILAIRE DE LOULAY, dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature : **2.5.3. Ouvrage, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.**

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Modifications à l'ouvrages (art.15 du décret 93-742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 11 Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 13 Validité de l'autorisation

La présente autorisation, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 susvisé, est délivrée pour six mois, à compter de la date du présent arrêté; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 14 Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Vendée et de Loire-Atlantique, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de Vendée et de Loire-Atlantique et le Maire de SAINT HILAIRE de LOULAY et REMOUILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Vendée et de Loire Atlantique.

La Roche-sur-Yon, le 16 juillet 2004
Le Préfet de Loire Atlantique,
Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Chargée de mission
pour la politique de la ville
Secrétaire Générale Adjointe
Danielle MAILHE
Le Préfet de la Vendée
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 04-DDAF -530-Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE :**

Article 1 : Mesures de restriction Les prélèvements dans les cours d'eau du département de la Vendée, dans leurs affluents, destinés à l'irrigation, au remplissage des plans d'eau, à l'arrosage des pelouses publiques ou privées et à l'arrosage des terrains de sports et de loisirs sont réglementés, selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous.

Sont exclus de ces mesures les prélèvements :

- effectués dans les réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage,
- effectués directement dans les barrages, dans un cours d'eau ré alimenté et soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages, ou dans une nappe souterraine et soumis à protocole de gestion. La liste de ces conventions et protocoles est annexée à l'arrêté 04-DDAF-280 du 15 juin 2004.
- destinés aux cultures spécialisées (maraîchages, fleurs, fruits) et aux cultures sous contrat (tabac, semences, expérimentation).

Article 2 : Mesures de limitation. L'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 04-DDAF- 280 du 15 juin 2004 susvisé, entraîne la mise en œuvre des mesures suivantes (les bassins faisant l'objet d'une modification par rapport à l'arrêté précédent sont soulignés) :

- Eaux superficielles

- | | |
|---|---|
| 1- <u>la Sèvre nantaise</u> | Niveau 1 de limitation :
Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures. |
| 2- les Maine | Niveau 3 de limitation :
Interdiction totale de prélèvement. |
| 3- le Bassin versant du lac de Grand Lieu | Niveau 3 de limitation :
Interdiction totale de prélèvement. |

4- le Marais Breton

5- le Bassin de la Vie et du Jaunay

6- l' Auzances, la Ver tonne et les côtiers vendéens

7- le bassin du Lay

8- le Marais Poitevin

9- la Vendée

10- la Sèvre niortaise

Niveau 1 de limitation :
Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures.

Niveau 3 de limitation :
Interdiction totale de prélèvement

Niveau 3 de limitation :
Interdiction totale de prélèvement.

Niveau 2 de limitation :
Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 à 20 heures et du samedi 8h au lundi 20h.

Niveau 2 de limitation :
Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures et du samedi 8h au lundi 20h.

Niveau 2 de limitation :
Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures et du samedi 8h au lundi 20h.

Niveau 2 de limitation :
Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures et du samedi 8h au lundi 20h.

- Eaux souterraines

1- Nappes du socle

2- Nappes sud Vendée : **Secteur Autizes :**

Secteur Lay :

Secteur Vendée :

3- Nappes sédimentaires est et ouest

4- Nappe d'eau salée Noirmoutier

Pas de limitation

Niveau 1 de limitation :
Interdiction de prélèvement du samedi 8h au lundi 8h.

Niveau 1 de limitation :
Interdiction de prélèvement du samedi 8h au lundi 8h.

Niveau 1 de limitation :
Interdiction de prélèvement du samedi 8h au lundi 8h.

Pas de limitation

Pas de limitation

Article 3 : Mesures complémentaires. La manœuvre des vannes et des ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

- les barrages destinés à l'alimentation en eau potable ou au soutien d'étiage ;

- les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier ;

- les vannes d'alimentation des mécanismes utilisant l'énergie hydraulique à des fins commerciales.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

Le remplissage des mares destinées à la chasse au gibier d'eau est interdit jusqu'au 15 août inclus.

Article 4 : Limitation sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

Les usages suivants de l'eau distribuée par le réseau public sont interdits sur tout le département :

- arrosage des pelouses publiques ou privées

- arrosage des terrains de sport ou de loisirs entre 5 et 20 heures

- remplissage des piscines à usage familial

- lavage des véhicules à domicile.

Article 5: Contrôles. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Article 6 : Durée d'application. Date d'application : le 31 juillet 2004 à 0 heure.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, si elles n'ont pas été limitées dans le temps dans les articles précédents, elles prendront fin le 15 octobre 2004, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n°04-DDAF- 280 du 15 juin 2004 susvisé.

Article 7 : Validité des dispositions précédentes.

L'arrêté préfectoral n° 04-DDAF- 405 du 7 juillet 2004 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée est abrogé.

Article 8 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements des Sables d'OLONNE et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29/07/04

Le Préfet,

ARRETE N° 04-DDAF -603-Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et restitutions d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE :**

Article 1 : Mesures de restriction Les prélèvements dans les cours d'eau du département de la Vendée, dans leurs affluents, dans les réseaux alimentés par ces cours d'eau destinés à l'irrigation, au remplissage des plans d'eau, à l'arrosage des pelouses publiques ou privées et à l'arrosage des terrains de sports et de loisirs sont réglementés, selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous.

Sont exclus de ces mesures les prélèvements :

- effectués dans les réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage,
- effectués directement dans les barrages, dans un cours d'eau ré alimenté et soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages, ou dans une nappe souterraine et soumis à protocole de gestion. La liste de ces conventions et protocoles est annexée à l'arrêté 04-DDAF-280 du 15 juin 2004.
- destinés aux cultures spécialisées (maraîchages, fleurs, fruits) et aux cultures sous contrat (tabac, semences, expérimentation).

Article 2 : Mesures de limitation. L'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 04-DDAF- 280 du 15 juin 2004 susvisé, entraîne la mise en œuvre des mesures suivantes (les bassins faisant l'objet d'une modification par rapport à l'arrêté précédent sont soulignés) :

- Eaux superficielles

- 11- la Sèvre nantaise Niveau 2 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 à 20 heures et le samedi 8 h au lundi 20 h .
- 12- les Maines Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement.**
- 13- le Bassin versant du lac de Grand Lieu Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement.**
- 14- le Marais Breton Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures.
- 15- le Bassin de la Vie et du Jaunay Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement**
- 16- l'Auzances, la Vertonne et les côtiers vendéens Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement.**
- 17- le bassin du Lay (non ré alimenté) Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement**
- 18- le Marais Poitevin Niveau 2 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures et du samedi 8h au lundi 20h.
- 19- la Vendée Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement.**
- 20- la Sèvre niortaise Niveau 2 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures et du samedi 8h au lundi 20h.

- Eaux souterraines

- 5- Nappes du socle Pas de limitation
- 6- Nappes sud Vendée : **Secteur Autizes :** Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement du samedi 8h au lundi 8h.
Secteur Lay : Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement du samedi 8h au lundi 8h.
Secteur Vendée : Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement du samedi 8h au lundi 8h.
- 7- Nappes sédimentaires est et ouest Pas de limitation
- 8- Nappe d'eau salée Noirmoutier Pas de limitation

Article 3 : Mesures complémentaires. La manœuvre des vannes et des ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

- les barrages destinés à l'alimentation en eau potable ou au soutien d'étiage ;
- les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier ;
- les vannes d'alimentation des mécanismes utilisant l'énergie hydraulique à des fins commerciales.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

Le remplissage des mares destinées à la chasse au gibier d'eau est interdit jusqu'au 20 août inclus.

Article 4 : Limitation sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

Les usages suivants de l'eau distribuée par le réseau public sont interdits sur tout le département :

- arrosage des pelouses publiques ou privées
- arrosage des terrains de sport ou de loisirs entre 5 et 20 heures
- remplissage des piscines à usage familial
- lavage des véhicules à domicile.

Le remplissage des piscines reste permis pour les chantiers en cours.

Article 5 : Les syndicats propriétaires des barrages du Jaunay et d'Apremont ainsi que les sociétés gérantes de ces ouvrages sont autorisés à limiter le débit requis par l'article L 432-5 du Code de l'Environnement aux valeurs suivantes :

Barrage du Jaunay : 17 l/s

Barrage d'Apremont : 38 l/s

Article 6 : Contrôles. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Article 7 : Durée d'application. Date d'application : le jeudi 12 Août 2004 à 0 heure.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, si elles n'ont pas été limitées dans le temps dans les articles précédents, elles prendront fin le 15 octobre 2004, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n°04-DDAF- 280 du 15 juin 2004 susvisé.

Article 8 : Validité des dispositions précédentes.

L'arrêté préfectoral n° 04-DDAF- 530 du 29 juillet 2004 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée est abrogé.

Article 9 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 11 août 2004

Le Préfet,

ARRETE PREFECTORAL N° 04-DDAF/665 Réglementant la destruction des différents types de boisement à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier dans les communes de LA ROCHE SUR YON, NESMY, AUBIGNY et LES CLOUZEUX

Article 1^{er} - A compter du présent arrêté et jusqu'à la promulgation de l'arrêté ordonnant les opérations de remembrement, sont interdites à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier, sauf autorisation préfectorale délivrée après avis de la commission intercommunale, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire des espaces boisés : bois, taillis, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements etc...

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement ultérieur de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du code rural.

Article 2 - Le périmètre dans lequel s'appliquent les mesures prévues à l'article 1 est délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La durée des effets du présent arrêté est limitée à 2 ans à partir de son affichage dans les mairies concernées par le projet de périmètre d'aménagement foncier.

A La Roche-sur-Yon, le 30 Août 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P°/Le Directeur Départemental et par délégation,

La Directrice Adjointe,

A. BAGUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N°04 DDSV 228 portant attribution du mandat sanitaire n°282

à Monsieur le Docteur DEBRABANDERE Frédéric

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le docteur DEBRABANDERE Frédéric**, vétérinaire sanitaire, né le 04 avril 1977 à MOUSCRON (Belgique), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **18 015**).

Article 2 **Monsieur le docteur DEBRABANDERE Frédéric** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 ;

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 **Monsieur le docteur DEBRABANDERE Frédéric** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 16 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des Services Vétérinaires,

Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° 04 DDSV 234 attribuant le mandat sanitaire provisoire à Monsieur le docteur VIVIER Jean-Louis

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Monsieur le docteur VIVIER Jean-Louis**, né le 12 avril 1948 à ST SAULVE (59), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - **Monsieur le docteur VIVIER Jean-Louis** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du **1er septembre 2004 au 15 septembre 2004 inclus**. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : **2521**).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Monsieur le docteur VIVIER Jean-Louis** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 1^{er} Septembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des Services Vétérinaires,

Dr. Christine MOURRIERAS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

ARRETE désignant les fonctionnaires habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation

Le Directeur des Services fiscaux,

Vu les articles R 177 et R 179 du code du domaine de l'Etat ;

Vu les articles 2 et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 pris pour l'application des articles R* 185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967,

Vu le Décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 modifiant l'article R. 179 du code du domaine de l'Etat et l'article 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967.

Arrête

Art. 1er - Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vendée et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Jean-Paul THOMAS, inspecteur principal,

- M. Michel COUTANCEAU, inspecteur,

- ML Marie-Françoise GELLEREAU, inspecteur,

- Mme Marie-Ange VERGNAULT, inspecteur.

Art. 2 - Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 10 septembre 2002, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 août 2004
Le Directeur des Services fiscaux,
Jean-Luc CHEVALLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 04-das-978 fixant la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de soins allouée sur l'exercice 2004 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 038 9 - est fixée à la somme de 3 093 926,43€.

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de soins applicables pour l'année 2004, aux personnes âgées dépendantes résidant dans l'établissement, sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 43,64 euros

GIR 3 et 4 : 35,02 euros

GIR 5 et 6 : 26,41 euros

ARTICLE 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Principale
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04-das-1204 fixant la dotation globale de soins et le forfait journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de soins allouée sur l'exercice 2004 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS - N F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixée à **1 060 267,40 €**

ARTICLE 2 – Le forfait journalier moyen de soins, applicable aux personnes âgées ne bénéficiant pas d'une prise en charge par les régimes d'assurance maladie, est fixée pour l'année 2004 à **19,07 €**

ARTICLE 3 – Le montant du clapet « anti-retour », qui s'intègre dans la dotation annuelle de soins définie à l'article 1^{er}, est chiffré comme suit :

- site de Challans : **0 €**

- site de Machecoul : **63 913 €**

ARTICLE 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P.

86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 août 2004
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRETE N° 04-das-1205 fixant les forfaits global et journalier de soins pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS, pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie, au titre de l'exercice 2004, pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixé à la somme de **474 134,18 €**

ARTICLE 2 – Le forfait journalier moyen de soins, applicable aux personnes âgées ne bénéficiant pas d'une prise en charge par les régimes d'assurance maladie, est fixé pour l'année 2004 à **30,53 €**

ARTICLE 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 août 2004
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2004/DRASS/446 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est fixée comme suit :

Président : Monsieur Jean-Michel LAIR, président de section à la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire

Suppléant : Monsieur Jean-François MOLLA, premier conseiller au Tribunal administratif de
NANTES

Membres

FORMATION PLENIERE

A) – Représentants des administrations

- Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, vice-président, ou son représentant,
- Madame le Médecin inspecteur régional de la santé publique ou son représentant,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Monsieur le Recteur d'Académie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Maine et Loire ou son représentant.

B) – Représentants des collectivités territoriales

Titulaire : Madame Sophie SARAMITO, Conseillère régionale

Suppléant : Madame Sylvie ESLAN, Vice-présidente du Conseil régional

Titulaire : Monsieur Christian GILLET, Vice-président du Conseil général de Maine et Loire

Suppléant : Monsieur Bernard GAGNET, Conseiller général de Loire-Atlantique

Titulaire : Monsieur Gilbert DUTERTRE, Vice-président du Conseil général de la Mayenne

Suppléant : Madame Nicole AGASSE, Conseillère générale de la Sarthe

Titulaire : Monsieur Pierre CHAPRON, Maire de LA CORNUAILLE (49)

Suppléant : Monsieur Jean-Claude REMAUD, Maire de FONTENAY-LE-COMTE (85)

C)- Représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou son représentant,

- Monsieur le Médecin Conseil Régional de l'Assurance Maladie ou son représentant,

Titulaire : Madame Guillemette ARTAUD, administrateur

Suppléant : Monsieur Jean-François GALIEN, administrateur

Titulaire : Monsieur Yannick RABALLAND, administrateur

Suppléant : Monsieur Octave FESTINI, administrateur

D)- Représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

Titulaire : Monsieur Pierre GODET, président de la Caisse maladie régionale des artisans et commerçants des Pays de la Loire

Suppléant : Monsieur le Directeur de la Caisse maladie régionale des artisans et commerçants des Pays de la Loire

Titulaire : Monsieur Daniel LECOMTE, Vice-président de la caisse de mutualité sociale Agricole de l'Orne- Sarthe

Suppléant : Monsieur le Directeur de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole ou son représentant

E) – Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales

1/ - Institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire : Monsieur Michel CARLIER, représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSE)

Suppléant : Madame Chantal THOMAS, représentant le GEPSE

Titulaire : Madame Marie-Louise BU, représentant l'Union régionale des associations de Parents d'enfants Inadaptés (URAPEI)

Suppléant : Monsieur Pierre GUERIN, représentant l'URAPEI

Titulaire : Monsieur André BOSSARD, représentant l'Union régionale des associations pour adultes et jeunes handicapés (URAPAJH)

Suppléant : Madame Martine TAMIC, représentant l'URAPAJH

Titulaire : Monsieur Dominique RIOU, représentant l'association des paralysés de France (APF)

Suppléant : Monsieur Jean-François DIETRICH, représentant l'APF

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre CONNES, représentant l'association des instituts de Rééducation (AIRe)

Suppléant : Monsieur Jacky GOUPIL, représentant l'AIRe

2/ - Institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

Titulaire : Monsieur Pierre RIPOCHE, représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSE)

Suppléant : Madame Chantal FENATEU, représentant le GEPSE

Titulaire : Monsieur Didier LAGRUE, représentant l'association nationale des personnels et acteurs de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille (ANPASE)

Suppléant : Madame Françoise LASSOUJADE, représentant l'ANPASE

Titulaire : Monsieur Bernard LESBROS, représentant l'association régionale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ARSEA)

Suppléant : Monsieur Didier WUSTNER, représentant l'ARSEA

Titulaire : Monsieur Claude AUFORT, représentant l'union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociales (URIOPSS)

Suppléant : Monsieur Patrick MARTIN, représentant l'URIOPSS

Titulaire : Monsieur Michel PAGNIER, représentant l'URIOPSS

Suppléant : Monsieur Daniel FISCHER, représentant l'URIOPSS

3/ - Institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire : Monsieur Jean-François BOUILLAND, représentant la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociales (FNARS)

Suppléant : Monsieur Philippe JEHANNO, représentant la FNARS

Titulaire : Monsieur Jean-Claude LAURENT, représentant la FNARS

Suppléant : Monsieur Emile GIBOUIN, représentant la FNARS

Titulaire : Madame Michèle MEUNIER, représentant l'Union nationale des centres
Communaux d'action sociale (UNCCAS)
Suppléant : Monsieur Joël GUISTHAU, représentant de l' UNCCAS
Titulaire : Monsieur Jean-Michel DAVY, représentant l'Union régionale des foyers
de jeunes travailleurs (URFJT)
Suppléant : Monsieur Manuel GREZILLON, représentant l' URFJT
Titulaire : Mademoiselle Peggy LAVONDES, représentant l' URIOPSS
Suppléant : Monsieur Daniel BERNIER, représentant l' URIOPSS

4/ - Institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire : Monsieur Paul CHOISNET , représentant la Fédération Hospitalière de France
Suppléant : Monsieur Georges DESMOTS, représentant la Fédération Hospitalière de France
Titulaire : Monsieur Guy PINEL, représentant la Fédération nationale des associations
départementales des directeurs d'établissements et services pour personnes
âgées (FNADEPA)
Suppléant : Madame Mariane HAMELIN, représentant la FNADEPA
Titulaire : Madame Brigitte LEMOEL, représentant la Fédération des établissements
Hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP)
Suppléant : Monsieur Patrick MAILLARD, représentant la FEHAP
Titulaire : Monsieur Pascal RUTTEN, représentant l'union des services de soins infirmiers
à domicile (USSAD)
Suppléant : Monsieur Paul TUAL, représentant l' USSAD
Titulaire : Monsieur Pierre LIARD, représentant le comité régional ADMR

F) – Représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Monsieur Michel TEMPLERAUD, représentant le syndicat CFDT
Suppléant : Monsieur Jacques PIANASSO, représentant le syndicat CFDT
Titulaire : Monsieur Jacky ROUE, représentant le syndicat CGT
Suppléant : Monsieur Jean-François MARSAC, représentant le syndicat CGT
Titulaire : Monsieur Eric DENISET, représentant le syndicat FO
Titulaire : Monsieur Michel HAARDT , représentant le syndicat CFE-CGC
Suppléant : Monsieur Gilles LATTE, représentant le syndicat CFE-CGC
Titulaire : Madame Sylvie COSTES, représentant le syndicat CFTC
Suppléant : Monsieur Bruno RICHARD, représentant le syndicat CFTC

G) – Représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Madame Simone LEVY – VEHEL, représentant l'Union régionale des
associations familiales (URAF)
Suppléant : Monsieur Loïc BONDU, représentant l' URAF
Titulaire : Madame Michèle LOTTON-HUBERT, représentant « Enfance Majuscule »
Suppléant : Madame Annick GIOCANTI, représentant « Enfance Majuscule »
Titulaire : Madame Martine BARBAUD, représentant le Secours Populaire
Suppléant : Monsieur Roger TREMAUDANT, représentant le Secours Populaire
Titulaire : Monsieur RESTIF, représentant la Conférence régionale des retraités et personnes
Agées (CORERPA)

H) – Représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

1/ - représentants des travailleurs sociaux

Titulaire : Madame Jacqueline LEBAIL, représentant l'association nationale des assistants
de service social (ANAS)
Suppléant : Madame Marinette URVOY, représentant l' ANAS

Titulaire : Monsieur Patrick REUNGOAT, représentant l'Association Education et Société
Suppléant : Monsieur Joachim LEBOT, représentant l'Association Education et Société

2/ - représentant des syndicats médicaux

Titulaire : Monsieur le docteur Michel LEVY,
Suppléant : Monsieur le docteur Patrick GASSER

I) – Personnalités qualifiées

1) Titulaire : Yves BARRAUD, représentant la Mutualité Française

Suppléant : Monsieur Jack JEROME, représentant la Mutualité Française

2) a - au titre des sections « personnes handicapées » et « personnes en difficultés sociales » :

Mr le Directeur du CREAL ou son représentant

b- au titre de la section « protection administrative ou judiciaire de l'enfance » :

Titulaire : Monsieur Philippe LECLERC, Président de l'association MOSAIQUE

Suppléant : Monsieur Grégoire MILLET, Président de Vivre Ensemble

c - au titre de la section « personnes âgées » :

- Monsieur le responsable de NANTES ENTOUR'AGE ou son représentant

J) – Représentants du Comité régional de l'Organisation Sanitaire

Titulaire : Monsieur Philippe BRUN, représentant la Fédération hospitalière de France
Suppléant : Monsieur Philippe MARIN, représentant la Fédération hospitalière de France

Titulaire : Madame Muguette LARUPE, Déléguée Régional de la FEHAP
Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste ANDREYS, administrateur de l'URIOPSS.

Article 2 - Le comité régional est constitué en quatre **sections spécialisées**, compétentes pour les établissements et services pour personnes handicapées, pour personnes en difficultés sociales, pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire et pour personnes âgées .

Ces sections spécialisées sont composées, outre le président, des membres suivants ou de leurs représentants :

- I) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
 - Madame le Médecin Inspecteur Régional de la Santé publique ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ou son représentant

Titulaire : Madame Sophie SARAMITO, conseillère régionale

Suppléant : Madame Sylvie ESLAN, conseillère régionale

Titulaire : Monsieur Christian GILLET, Vice-président du Conseil général de Maine et Loire

Suppléant : Monsieur Bernard GAGNET, Conseiller général de Loire-Atlantique

Titulaire : Monsieur Gilbert DUTERTRE, Vice-président du Conseil général de la Mayenne

Suppléant : Madame Nicole AGASSE, Conseillère générale de la Sarthe

Titulaire : Mr CHAPRON , Maire de LA CORNUAILLE

Suppléant : Mr REMAUD, Maire de FONTENAY LE COMTE

- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant

- Monsieur le Médecin conseil régional de la sécurité sociale ou son représentant

Titulaire : Monsieur Pierre GODET, Président de la Caisse Maladie Régionale

Suppléant : Monsieur Daniel LECOMTE, administrateur AROMSA

II) Au titre des représentants des institutions sociales et médico-sociales

Les représentants nommés dans l'article 1^{er} – paragraphe E -sont membres de la section spécialisée au titre de laquelle ils ont été désignés.

III) Au titre des représentants des personnels non médicaux et des usagers des institutions sociales et médico-sociales, des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé, du conseil régional de santé et des personnalités qualifiées

Les représentants nommés à l'article 1^{er} – paragraphes F, G, H, I et J du présent arrêté sont membres des quatre sections spécialisées.

Article 3 Dans la section spécialisée des établissements et services pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est remplacé par le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4 La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans renouvelable.

Article 5 Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à NANTES, le 17 juin 2004
Signé : Bernard BOUCAULT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 04-036/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » à SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-005/85.D du 27 février 2004 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » à SAINT GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 - est fixée à **4 964 304,74 €** (+ 244 414,60 €) pour l'année 2004. Ce montant intègre, en majoration, la moins-value de recettes 2003 au budget général (12 118,60 €), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique ;

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, la Présidente du Conseil d'administration de l'Association gestionnaire du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » à SAINT GILLES CROIX DE VIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 juillet 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Principale
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04-037/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

-ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 - est fixée à **21 964 809,36 €** (-128 001,64 €) pour l'année 2004. Ce montant intègre, en minoration, la plus-value de recettes 2003 au budget général (203 001,64 €), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique ;

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 9 juillet 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRETE N° 04-043/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire -Vendée-Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-004/85.D du 8 mars 2004 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixée à **40 151 085,89 €** pour l'année 2004. Ce montant intègre, en majoration, la moins-value de recettes 2003 au budget général (4 704,89 €), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique ; il se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 245 531,89 €)	38 177 108,89 €
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 70 776 €)	1 973 977,00 €

ARTICLE 2 - L'article 5 de l'arrêté n° 04-004/85.D du 8 mars 2004 est modifié comme suit :

Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2004 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée, est le suivant :

FORFAIT	CODE	MONTANT
Soins de longue durée :	40	46,74 €

ARTICLE 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 août 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRETE N°04-044/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-021/85.D du 5 mars 2004 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à **143 591 846,16 €** pour l'année 2004. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, en majoration, la moins-value de recettes 2003 au budget général (216 897,25 € dont 209 305,85 € couvert par la dotation globale) et, en minoration, les plus-values de recettes 2003 aux budgets annexes de soins de longue durée des sites de La Roche sur Yon (-12 792,20 €), Luçon (-15 337,30 €) et Montaigu (-3 085,69 €) conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49 III du Code de la Santé Publique. Il se décompose comme suit :

1 - Budget général	140 522 634,35 €
2 - Budget annexe soins de longue durée	3 069 211,81 €
- site de La Roche sur Yon	1 393 752,80 €
- site de Luçon	1 024 604,70 €
- site de Montaigu	650 854,31 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 août 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales P. I.,
Danielle HERNANDEZ

ARRETE N° 04-045/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la structure gérée par l'Association « EVEA » de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-007/85.D du 27 février 2004 modifié, est modifié comme suit :

La dotation globale de financement de la structure gérée par l'Association « EVEA » – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 213 0 - est fixée à **1 533 067,79 €** (+ 17 271,79 €), pour l'année 2004. Ce montant intègre, en majoration, la moins-value de recettes 2003 au budget du centre « Le Frédéric » (15 023,38 €) et, en minoration, la plus-value de recettes 2003 au

budget du centre « Sophia » (4 226,59 €), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la structure gérée par l'Association « EVEA » pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés sont les suivants à compter du **1er septembre 2004** :

DISCIPLINES	CODES	MONTANTS
Hospitalisation complète	30	157,09 €
Hospitalisation de jour	50	109,96 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Association « EVEA » de LA ROCHE SUR YON ainsi que le Directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 août 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2004/0042-1 du 23 juin 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :

Article 1er : L'autorisation est accordée la S.A. Clinique Saint Charles pour une extension de 4 lits de gynécologie-obstétrique sur le site de l'établissement, 11 boulevard René Lévesque à LA ROCHE SUR YON.

Article 2 : L'établissement disposera en conséquence des autorisations suivantes :

- 20 lits de médecine
- 92 lits de chirurgie
- 21 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires
- 22 lits de gynécologie-obstétrique

le Président : Jean-Christophe PAILLE

DELIBERATION N° 2004/0045-1 du 23 juin 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-sur-Yon, en vue d'obtenir pour le secteur 85 I 03 la transformation de 8 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie infanto-juvénile en 8 places d'hôpital de jour aux Herbiers, est accordée.

Article 2 : Les capacités de psychiatrie infanto-juvénile du Centre Hospitalier Georges Mazurelle se répartissent de la manière suivante :

Site du CH « Georges Mazurelle », route d'Aubigny à LA ROCHE SUR YON (85000)

- 41 lits d'hospitalisation complète avec
 - . 8 lits pour le secteur 85 I 01
 - . 8 lits pour le secteur 85 I 02
 - . 19 lits pour le secteur 85 I 03
 - . 6 lits pour le département « adolescents »
- 49 places d'hospitalisation de jour avec :
 - . 16 places pour le secteur 85 I 01
 - . 14 places pour le secteur 85 I 02
 - . 15 places pour le secteur 85 I 03
 - . 4 places pour le département « adolescents »
- 4 places d'accueil familial thérapeutique

Site du « Pré Vent » avenue du Dr Mathevet à LONGEVILLE SUR MER (85560)
64 lits d'hospitalisation complète (département « mosaïque »)

Site de l'hôpital de jour implanté 70 rue Printanière aux SABLES D'OLONNE (85100)

14 places pour le secteur 85 I 01

Site de l'hôpital de jour implanté Boulevard Albert Einstein à CHALLANS (85300)

14 places pour le secteur 85 I 01

Site de l'hôpital de jour implanté 24 rue François Rabelais à FONTENAY LE COMTE (85200)

12 places pour le secteur 85 I 02

Site de l'hôpital de jour implanté 100 rue des Carrières LUCON (85400)

6 places pour le secteur 85 I 02

Site de l'hôpital de jour implanté 7bis rue Collineau CHANTONNAY (85110)

6 places pour le secteur 85 I 03

Site de l'hôpital de jour « Donald Winicott » implanté 53 rue Raymond Prunier LA ROCHE SUR YON (85000)

4 places pour le secteur 85 I 03

Site de l'hôpital de jour implanté rue Pierre de Coubertin LES HERBIERS (85500)

8 places pour le secteur 85 I 03

le Président : Jean-Christophe PAILLE

DELIBERATION N° 2004/0046-1 du 23 juin 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-sur-Yon, en vue d'obtenir pour le secteur 85 I 01 (ouest) le transfert géographique des 14 places de l'hôpital de jour en psychiatrie infanto-juvénile de Challans sur un autre site situé dans la même ville, est accordée.

Article 2 : Les capacités de psychiatrie infanto-juvénile du Centre Hospitalier Georges Mazurelle se répartissent de la manière suivante :

Site du CH « Georges Mazurelle », route d'Aubigny à LA ROCHE SUR YON (85000)

- 41 lits d'hospitalisation complète avec
 - 8 lits pour le secteur 85 I 01
 - 8 lits pour le secteur 85 I 02
 - 19 lits pour le secteur 85 I 03
 - 6 lits pour le département « adolescents »
- 49 places d'hospitalisation de jour avec :
 - 16 places pour le secteur 85 I 01
 - 14 places pour le secteur 85 I 02
 - 15 places pour le secteur 85 I 03
 - 4 places pour le département « adolescents »
- 4 places d'accueil familial thérapeutique

Site du « Pré Vent » avenue du Dr Mathevet à LONGEVILLE SUR MER (85560)

64 lits d'hospitalisation complète (département « mosaïque »)

Site de l'hôpital de jour implanté 70 rue Printanière aux SABLES D'OLONNE (85100)

14 places pour le secteur 85 I 01

Site de l'hôpital de jour implanté Boulevard Albert Einstein à CHALLANS (85300)

14 places pour le secteur 85 I 01

Site de l'hôpital de jour implanté 24 rue François Rabelais à FONTENAY LE COMTE (85200)

12 places pour le secteur 85 I 02

Site de l'hôpital de jour implanté 100 rue des Carrières LUCON (85400)

6 places pour le secteur 85 I 02

Site de l'hôpital de jour implanté 7bis rue Collineau CHANTONNAY (85110)

6 places pour le secteur 85 I 03

Site de l'hôpital de jour « Donald Winicott » implanté 53 rue Raymond Prunier LA ROCHE SUR YON (85000)

4 places pour le secteur 85 I 03

Site de l'hôpital de jour implanté rue Pierre de Coubertin LES HERBIERS (85500)

8 places pour le secteur 85 I 03

DELIBERATION N° 2004/0054-1 de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive accordant l'autorisation pour le remplacement d'un scanographe hélicoïdal mono coupe de classe IV (ancienne nomenclature » type « PROSPEED S FAST » par un autre appareil hélicoïdal multicoupe de classe III (nouvelle nomenclature

DECIDE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » pour le remplacement du scanographe de marque GE MEDICAL, type CT PROSPEED par un scanographe de classe III dans le service d'imagerie médicale de l'établissement, 75 avenue d'Aquitaine aux SABLES D'OLONNE.

La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil GE MEDICAL.

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes Le 25 août 2004

Le président,

DELIBERATION N° 2004/0055-1 du 24 août 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire le 13 juillet 2004 :

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SCM Scanner Sud Vendée, pour le remplacement du scanographe de marque GE MEDICAL SYSTEMS, type CT PROSPEED SX POWER 30 par un scanographe de classe III qui sera installé dans le service d'imagerie médicale unique du Pôle Santé Sud Vendée, Zone des Trois Canons, à FONTENAY LE COMTE dans des locaux loués au centre hospitalier .

La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil GE MEDICAL SYSTEMS, type CT PROSPEED SX POWER 30.

le Président : Jean-Christophe PAILLE

DELIBERATION N° 2004/0056-1 du 23 juin 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire le 13 juillet 2004 :

Article 1er : Le renouvellement d'autorisation est accordé, pour une durée de 7 ans à compter du 18 décembre 2004, à la SCM des Docteurs MOISAN, SOUDAN, BOCHEREAU, SAULNIER et HERBRETEAU, pour l'appareil d'angiographie numérisée de marque PHILIPS, type DIAGNOST 94, installé dans les locaux de la Clinique Saint Charles, 11 boulevard René Levesque à LA ROCHE SUR YON.

La présente autorisation exclut la pratique de la coronarographie ainsi que les actes d'angioplastie coronaire.

le Président : Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DU HAUT-ANJOU

**- AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE
- POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE -**

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier du Haut Anjou afin de pouvoir un poste d'Infirmier Cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 :

- Etre titulaire du diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent
- Appartenir au corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation ou des personnels médico-techniques
- Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Le dépôt des candidatures prendra fin deux mois après la publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier du Haut Anjou
Direction des Ressources Humaines
Quai Docteur Georges Lefèvre – BP 405
53204 CHATEAU GONTIER Cédex
Fait à château Gontier le 17/08/04

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE BLAIN

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE
DANS LES SERVICES DE "PSYCHIATRIE"**

Le concours est ouvert aux candidats :

titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets :

- N° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89.609 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89613 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière

comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps visés par les décrets précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B. P. 59
44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- Copie des diplômes et certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE –

Un concours externe sur titres aura lieu à compter du 30 novembre 2004, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé au Centre Hospitalier de Cholet, dans la **filière infirmière**.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière soit :

- du diplôme d'Etat d'infirmier
- **et** du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2004.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à retourner au plus tard le 20 novembre 2004 sous pli postal recommandé à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la formation continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines, Tel: 02.41.49.63.49

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE –

Un concours interne sur titres aura lieu à compter du 30 novembre 2004 en vue de pourvoir 4 postes de cadres de santé au Centre Hospitalier de Cholet, dans la **filière infirmière**.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps visé par le décret précité.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à retourner au plus tard le 20 novembre 2004 sous pli postal recommandé à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la formation continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines Tel : 02.41.49.63.49

Cholet, le 23 juillet 2004
Signé : Le Directeur – Francis DECOUCUT

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le décret n°2004-118 du 6 février 2004 permet le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

A ce titre, et suite à l'avis du CTE du 6 juillet 2004, le centre hospitalier départemental multisite prévoit :

- 1) le recrutement sans concours dans les corps des agents d'entretien spécialisés et des agents des services hospitaliers qualifiés dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire (titre 1^{er} du décret du 6 février 2004)

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant :

➤ Site de la Roche sur Yon :

2 postes d'agent des services hospitaliers qualifié
1 poste d'agent d'entretien spécialisé

➤ Site de Luçon :

7 postes d'agent des services hospitaliers qualifié

Afin d'être éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
- Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis ;
- Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Constitution du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés à la direction des ressources humaines du site de la Roche sur Yon au plus tard le 29 octobre 2004 inclus.

Modalités du recrutement :

Le chef d'établissement établit au vu des dossiers constitués par les intéressés et de leur dossier administratif, une liste par ordre d'aptitude des candidats qu'elle estime aptes à être titularisés, qui peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir. La liste est arrêtée après consultation de la commission administrative paritaire compétente. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

- 2) Le recrutement sans concours dans les corps des agents d'entretien spécialisés et des agents des services hospitaliers qualifiés par une commission constituée à cet effet (titre 2 du décret du 6 février 2004)

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant :

➤ Site de la Roche sur Yon :

11 postes d'agent des services hospitaliers qualifié
12 postes d'agent d'entretien spécialisé

➤ Site de Luçon :

14 postes d'agent des services hospitaliers qualifié

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir moins de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2004 ;
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2004 d'une durée de services effectifs au moins égale à un an en qualité d'agent non titulaire au sein de l'établissement ;
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Constitution du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés à la direction des ressources humaines du site de la Roche sur Yon au plus tard le 29 octobre 2004 inclus.

Modalités du recrutement :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Fait à la Roche-Sur-Yon, le 25 août 2004.

DIVERS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE Fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P de RENNES

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre National du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. de Rennes est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

- * le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, **PRESIDENT**, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou, pour les affaires relevant de leur compétence respective, par la directrice administrative du S.G.A.P., par le directeur technique du S.G.A.P., par le chef du S.Z.S.I.C., par le chef du bureau des affaires immobilières, ou par le chef du bureau centralisateur et des budgets globaux et des marchés publics,
- * la directrice administrative du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- * le directeur technique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- * le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- * le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),
- * le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

* le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

c) peuvent également assister à la commission :

- * le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,
- * le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,
- * tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 : Pour la procédure de dialogue compétitif, la commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres auxquels sont adjointes des personnalités désignées par la personne responsable du marché, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée. Ces personnalités ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation, un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

La personne responsable du marché désigne comme membres du jury les personnalités dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 5 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies aux articles 57 à 59 (appel d'offres ouvert), 60 à 64 (appel d'offres restreint), 67 (procédure de dialogue compétitif), 69 (marchés de conception-réalisation), 70 (concours) du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, la directrice administrative, le directeur technique et le chef du S.Z.S.IC. pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 15 juillet 2004
Par délégation,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Nicolas QUILLET

EDF GDF SERVICES VENDEE

DECISION portant délégation de pouvoir au nom de gaz de France aux

Directeurs de centre d'EDF Gaz de France distribution

Le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution,

- vu la délégation de compétences consentie au Directeur d'EDF Gaz de France Distribution par le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Moyens, le 1^{er} juillet 2004 afin d'exercer, dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution, la responsabilité des activités d'exploitation techniques des réseaux de distribution de gaz, la réalisation des travaux de maintenance et de développement, la réalisation des activités de comptage, les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédant,
- vu la délégation de compétences consentie au Directeur d'EDF Gaz de France Distribution par le Directeur Général Adjoint Commercial et Ressources Humaines, le 1^{er} juillet 2004 afin d'assurer, dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution, la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale de Gaz de France,

confirme et renouvelle en se l'appropriant la décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de Centre que le Directeur de la DEGS leur a consenti le 7 mars 2003 mais dans la limite des domaines d'activités dévolues à EDF Gaz de France Distribution.

Les points modifiés sont :

- au I.2, le pouvoir d'ester en justice qui est désormais cantonné à des montants ne dépassant pas 5 (cinq) millions d'Euros et amputé des contentieux opposant Gaz de France et l'Etat ;
- au II.1, les pouvoirs concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement sont en ce qui concerne :
 - o initier, négocier, conclure avec les clients de Gaz de France, tous accords commerciaux, relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de services(s),
 - o faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante désormais cantonnés à la clientèle résidentielle ;
- au II.3 concernant l'exploitation, les pouvoirs sont amputés de tous ceux concernant les concessions de distribution publique ;
- au II.4 concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, ces pouvoirs sont amputés de ceux relatifs aux achats, ventes, échanges de biens immobiliers ;
- au II.5 concernant le patrimoine mobilier de Gaz de France, les dépôts et autres protections de tous brevets d'inventions, marques, dessins, modèles et droits d'auteurs, l'obtention ou la concession de licences d'exploitation de tels droits sont désormais réservés.

Fait à Paris La Défense, le 13 juillet 2004
Henri DUCRE

S.N.C.F NANTES

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} Le terrain sis à ANGERS (85) Lieu-dit Rue de Létanduere sur la parcelle cadastrée DK 673 pour une superficie de 104 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 16 août 2004
Pour le Président et par délégation,

Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DECIDE**

ARTICLE 1^{er} Les terrains sis à MOUILLERON LE CAPTIF, (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
PN 59	A 333 devenue A	1340	194
PN 59	A 813 devenue A	1338	67
PN 59	A 813 devenue A	1339	122
PN 59	A	811	20

ARTICLE 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 18 août 2004
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

